

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL  
CONCERNANT LE STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 15 avril 2021 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 avril 2021 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour but de déterminer le statut du personnel communal.

**Article 2** : <sup>1</sup>Tous les collaborateurs communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, à l'exception des dispositions relatives à l'évaluation des fonctions et aux indemnités et sous réserve de l'article 7.5 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021.

<sup>2</sup>Le Conseil général peut déroger aux dispositions adoptées par le Grand Conseil et le Conseil communal aux dispositions prises par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par arrêté du Conseil communal.

**Article 3** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 17 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
LE PRÉSIDENT :                      LA SECRÉTAIRE :

André Rosselet

Gloria Dias

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 18 août 2021